

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2024-21 – Signature d'une convention de mise à disposition à titre payant de la salle des associations à MONTCEAUX avec l'organisme de formation FSI AUVERGNE RHÔNE-ALPES sise à FOISSIAT

Le Président de la Communauté Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2024/02/20/12 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition à titre payant de la salle des associations à Montceaux,

Vu la demande de l'organisme de formation FSI AUVERGNE RHÔNE-ALPES d'utiliser la salle des associations le samedi 4 mai 2024, pour réaliser une formation de secourisme à l'attention des assistantes maternelles agréées du territoire,

Vu l'avis favorable de la vice-présidente en charge de la commission Social et Vie Sportive du 05 mars 2024,

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé de signer une convention de mise à disposition à titre payant de la salle des associations à Montceaux avec l'organisme de formation FSI AUVERGNE RHÔNE-ALPES – 7 rue des Musiciens – 01340 FOISSIAT.

Article 2 :

Ladite convention est signée pour une utilisation de la salle des associations le samedi 4 mai 2024 de 8h30 à 16h30 et en contrepartie du paiement d'une redevance de 150€ TTC.

Article 3 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Mme la Préfète de l'Ain et notifiée à l'organisme de formation FSI AUVERGNE RHÔNE-ALPES.

Fait à MONTCEAUX, le 05 mars 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Convention de mise à disposition de la salle des associations

Dans le cadre de la mise en place d'un programme de formation à destination des assistants maternels du territoire, il est convenu des dispositions suivantes :

Entre :

- La Communauté de Communes Val de Saône Centre, représentée par M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président, dûment habilité par délibération n°2024/02/20/12 du 20 février 2024,
- L'organisme de formation FSI AUVERGNE RHÔNE ALPES, situé 7 Rue des Musiciens 01340 FOISSIAT, représenté par M. Christophe POUSSET, Directeur, SIRET N° 53884049700035,

Article 1er :

La Communauté de Communes met à disposition de l'organisme de formation la salle des associations, sise au rez-de-chaussée du bâtiment Visiosport (entrée par extérieur et arrière du bâtiment), 166 route de Francheleins à Montceaux 01090.

Article 2 :

La salle est équipée d'1 prise réseau (située près de l'entrée) et de 6 prises de courant (réparties dans toute la salle). Elle comprend le matériel suivant : 7 tables rectangulaires, 1 table ½ lune, une quarantaine de chaises et un écran de projection.

Article 3 :

Cette mise à disposition est réalisée en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant de **150 € TTC**, correspondant à 150€ TTC par jour d'occupation (forfait) aux dates et horaires suivants :

- **Samedi 04 mai 2024 de 8h30 à 16h30** – Formation de secourisme pour les assistantes maternelles agréées du secteur de la Communauté de Communes Val de Saône Centre

Le paiement interviendra par émission d'un titre de recettes après la séance de formation. Toute séance est due, sauf en cas d'annulation avec un délai de préavis minimal de 48h.

Article 4 :

L'organisme de formation FSI AURA s'engage :

- à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Article 5 :

L'organisme de formation FSI AURA s'engage à fournir une attestation d'assurance.

Article 6 :

La présente convention est établie pour la durée d'utilisation fixée à l'article 3.

Article 7 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

A _____, le

A Montceaux, le

Pour FSI AURA
Le Directeur, Christophe POUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX